

PRÉFET DU BAS-RHIN

CONVENTION N° 10 870 RGALS/GGD67/GSRH
du 11 juin 2013.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

– Monsieur le Préfet du Bas-Rhin, stipulant au nom et pour le compte de l'État, d'une part
ET

– M. Guy-Dominique KENNEL, président du conseil général du Bas-Rhin sis à l'hôtel du département – place du quartier Blanc -67964 STRASBOURG Cedex 9, agissant comme représentant qualifié du conseil général du Bas-Rhin, ci-après dénommé le bénéficiaire, d'une part ;

Vu le décret n°97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie.

Vu l'arrêté du 26 août 2008 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux kilométriques prévues à l'article 10 du décret numéro 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État.

Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er}. Nature de la prestation.

Sous réserve des dispositions de l'article 7 ci-après, l'État met à la disposition de département du Bas-Rhin, sur le site du mont sainte Odile pour la période du 17 juin 2013 au 8 septembre 2013 inclus, des moyens en personnels et matériels répartis comme suit :

- 2 personnels ainsi qu'un véhicule pour le poste provisoire du Mont Saint Odile, qui comprend les trajets aller-retour résidence – lieu d'intervention (pour les personnels et les matériels).
- 7 demi-journées par semaine pendant la période du 17 juin au 8 septembre, en priorité programmées les samedis, dimanches et jours fériés.

La période et le nombre de demi-journées dédiées à la surveillance particulière du site susvisés pourront être augmentés par avenant.

Article 2. Objet de la prestation.

Les moyens mis à la disposition permettent d'assurer le service d'ordre dans l'enceinte et aux abords du Mont Sainte Odile ; la prévention des vols ; l'aide et secours aux personnes en difficulté (personnes égarées) ainsi que la circulation autour du site pendant sa période d'ouverture au public, normale ou exceptionnelle.

Ils participent à un service d'ordre dont le responsable est Monsieur le commandant la brigade de gendarmerie de ROSHEIM.

Article 3. Reconnaissance.

Le bénéficiaire déclare être d'accord sur les moyens mis à disposition.

Article 4. Dépenses mises à la charge du bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à prendre en charge les dépenses engagées par la gendarmerie nationale et énumérées ci-après :

- la mise à disposition d'agents et le carburant du véhicule qui sont estimées à la somme de douze mille cent vingt-quatre euros (12 124,00 €).

Le bénéficiaire s'engage en outre à assurer, à titre gratuit, l'alimentation du personnel.

Les repas seront pris à l'hôtellerie du Mont Sainte Odile qui assurera la restauration de deux personnels de la gendarmerie, comprenant le déjeuner.

Le bénéficiaire peut fournir en nature tout ou en partie des carburants nécessaires à l'accomplissement

de la mission. Les carburants non fournis en nature sont facturés conformément au 1^{er} alinéa du présent article.

Il est interdit au bénéficiaire, lorsque celui-ci s'est engagé à assurer en nature l'une des prestations énoncées ci-dessus, de verser directement à un ou plusieurs militaire de la gendarmerie effectuant la prestation, à titre d'avance ou de remboursement, quelque somme d'argent que ce soit, sous quelque forme que ce soit. Les dépenses énumérées au présent article sont calculées au départ des unités de leur résidence à leur retour à celle-ci. *(Il est cependant admis qu'à l'occasion de concours réalisés sur plusieurs journées, le taux horaire relatif à la mise à disposition du personnel ne prennent en compte pour chacune des journées que la période incluse entre la prise du service puis sa cessation ainsi que le temps nécessaire à la mise en place et au retrait des moyens de la gendarmerie nationale, à partir et jusqu'à leur résidence ou leur lieu de découcher).*

De même, toute interruption d'un service, soit par la gendarmerie nationale, soit par le bénéficiaire, dans les conditions définis à l'article 7 de la présente convention, donne lieu à la facturation des dépenses susvisées, calculées jusqu'au retour du personnel à sa résidence.

Dans le cas d'une mobilisation des moyens réalisée à la demande du bénéficiaire, les dépenses exposées par la gendarmerie nationale sont également dues si le bénéficiaire annule sa demande, alors même que les personnels et matériels effectuent ou ont effectué le trajet nécessaire à leur lieu de mise en place et ce quelles que soient les causes de cette annulation.

Toutes prestations fournies en nature se substitue au règlement de l'indemnité de repas ou nuitée correspondante. Cette possibilité offerte au bénéficiaire peut cependant être remise en cause à tout moment, notamment si le niveau des prestations fournies est estimé insuffisant.

Il est enfin convenu que le montant estimatif fourni au présent article est susceptible d'être minoré ou majoré, par avenant, suivant le nombre des personnels et matériels effectivement employés, la durée réelle de la prestation, la distance à parcourir par les unités appelées à intervenir et le prix des carburants en vigueur pendant la période considérée.

Article 5. Recouvrement des dépenses – Provision.

Le bénéficiaire s'engage à :

- acquitter, lors de la réception de la facturation définitive, le montant de douze mille cent vingt-quatre euros (12 124 €) à la régie du centre administratif financier zonal de METZ

Article 6. Retard dans le recouvrement des créances.

Le bénéficiaire prend l'engagement formel de procéder auprès de la gendarmerie nationale au règlement de l'intégralité des sommes mises à sa charge au plus tard dans un délai de trente jours suivant réception du document les constatant.

Les sommes restant dues à échéance font courir de plein droit des indemnités de retard de paiement, recouvrées dans les mêmes conditions que la créance principale et calculées selon la formule suivante :

$$I = \frac{M \times T \times J}{360 \times 100}$$

dans laquelle : I = montant des indemnités de retard de paiement ;

M = montant de la prestation ;

T = taux d'intérêt légal en vigueur lors du fait générateur ;

J = nombre de jours de retard.

Article 7. Cessation de la prestation.

Les personnels et matériels (et animaux) mis à la disposition du bénéficiaire sont remis à la gendarmerie nationale dès la cessation du service auquel ils sont destinés. La présente convention perd alors tout effet.

En cas de nécessité ou de danger, la gendarmerie nationale se réserve cependant la faculté de retirer avant la fin de la prestation tout ou partie du personnel ou du matériel (ou animaux) sans préavis et sans que ce retrait puisse ouvrir droit au bénéficiaire à une indemnité quelconque. Dans ce cas, la convention cesse de porter ses effets dès le retrait.

Le bénéficiaire peut, de même, remettre à la disposition de la gendarmerie nationale, à toute époque du service, tout ou partie des personnels et matériels (ou animaux) mis à disposition avec préavis de vingt-quatre heures.

Article 8. Réparation des dommages.

Le bénéficiaire prend en charge la réparation des dommages causés ou subis pendant le temps d'intervention des moyens mis en œuvre par la gendarmerie nationale dans le cadre de la présente convention, sauf les dommages qui résulteraient d'une faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions ou qui

seraient imputables à une faute lourde du personnel mis à la disposition ou de la gendarmerie nationale.

La notion de temps d'intervention comprend non seulement la période de mise à disposition, mais encore celle nécessaire à l'accomplissement des trajets et mouvements correspondant à la mise en place et au retrait des personnels et matériels (ou animaux).

Dans ces conditions, le bénéficiaire s'engage, sauf dans le cas où les dommages trouveraient leur origine dans une faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions ou seraient imputables à une faute lourde du personnel mis à la disposition ou de la gendarmerie nationale :

- à prendre directement en charge la réparation des dommages matériels, corporels et immatériels causés aux tiers par des moyens mis en œuvre par la gendarmerie nationale au cours et par le fait des prestations exécutées à son profit et à garantir le ministère de l'intérieur des condamnations prononcées contre lui, dans l'hypothèse où la responsabilité vendrait à être recherchée ;
- à faire son affaire de tous les dommages susceptibles d'être causés à lui-même, à ses préposés et à ses biens par les moyens de la gendarmerie nationale ;
- à rembourser à l'État les dépenses de toute nature résultant des dommages subis par les moyens mis en œuvre dans le cadre de la présente convention (transport, frais d'obsèques, soldes, pensions, allocation du fonds de prévoyance et du capital-décès, équarrissage pour les animaux, etc.) à l'exception des frais d'hospitalisation et de soins qui sont pris directement en charge auprès du ou des hôpitaux concernés ;
- à prendre en charge les frais liés à toute action en justice dirigée contre le ministère de l'intérieur pour des faits dommageables imputables aux moyens de la gendarmerie nationale (frais de procédure, avocat, etc.).

Article 9. Couverture des risques.

En vue de couvrir les risques et dommages visés à l'article qui précède, le bénéficiaire déclare être assuré auprès de la compagnie AREAS sise 159 rue du faubourg poissonnière – 75009 PARIS par contrat n° OR 200 269 S souscrit auprès du courtier PNAS même adresse, dont il garantit la conformité des stipulations aux exigences de la présente convention.

Il s'engage à remettre à la gendarmerie nationale, lors de la signature de la présente convention, un exemplaire de ce contrat. Celui-ci stipule expressément, dans ses conditions particulières, que la garantie joue non seulement au profit du souscripteur, mais également en faveur du ministère de l'intérieur dans le cas où la responsabilité de ce dernier viendrait être recherchée, et que la compagnie d'assurances renonce à exercer tout recours contre l'État, même dans l'hypothèse où elle serait habilitée à le faire contre le souscripteur du contrat.

Article 10. Avis à donner en cas d'événements graves.

Les signataires de la convention s'engagent à aviser l'autre partie dans les meilleurs délais en cas d'événement grave, d'incident ou d'avarie.

Fait en deux exemplaires, à STRASBOURG, le 11 juin 2013

Monsieur Guy-Dominique KENNEL
Président du Conseil Général du Bas-Rhin

Par délégation
Monsieur le colonel Hubert CHARVET
commandant le groupement de gendarmerie
départementale du Bas-Rhin

(signature précédée de la mention manuscrite (lu et approuvé »).

(signature précédée de la mention manuscrite (lu et approuvé »).